



Règles déontologiques et recommandations pour la constitution d'une A.S.B.L.

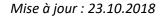
Les A.S.B.L. peuvent être de **trois types**, et doivent être distinguées **en fonction de leur objet** :

- a) L'organisation et l'administration de l'activité professionnelle de ses membres >> il s'agit d'une <u>A.S.B.L. « organisation de la profession »</u>;
- b) Faciliter et promouvoir l'exercice de l'art de guérir pour ses membres par un partage de frais et/ou un apport commun des moyens >> il s'agit dans ce cas d'une <u>A.S.B.L. « association de frais »</u> ou <u>A.S.B.L. « de moyens »</u>;
- c) Exercice de l'art de guérir par ses membres >> il s'agit d'une <u>A.S.B.L.</u> « professionnelle ».

1. Diverses remarques déontologiques sont <u>communes à tout type d'association</u> :

- Il est souhaitable que les projets de statuts, de règlements d'ordre intérieur et de conventions avec les médecins soient au préalable communiqués au Conseil provincial compétent, tant pour garantir le bon ordre des dossiers que pour s'assurer de la conformité déontologique des actes envisagés.
- Les membres d'une A.S.B.L. sont des médecins inscrits au tableau et, éventuellement, des sociétés professionnelles unipersonnelles de médecins.
- Les statuts <u>doivent</u> faire figurer la mention « *Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue* ».
- Concernant la gestion de l'association, doit être prévue une clause précisant que <u>l'administrateur est nécessairement l'un des membres</u>.

Cette clause déterminera également la durée du mandat de gérant, la rémunération y attachée et les limites auxquelles cette rémunération sera soumise (une correspondance avec les prestations de gestion réellement effectuées est indispensable, outre le fait qu'elle ne peut pas être octroyée au détriment des autres membres).





- Les règles relatives à l'admission des nouveaux membres ainsi qu'au départ ou à l'exclusion des membres doivent être explicitement détaillées dans les statuts.

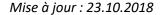
Doit également être prévue la fin du lien associatif (délais de préavis, frais, transferts des dossiers, etc.).

- Il est souhaitable, lorsqu'un ou plusieurs membres intègrent l'association, qu'ils communiquent au préalable au Conseil provincial auprès duquel ils ressortissent les statuts de l'association ainsi que tout document complémentaire éventuel régissant l'exercice de leur activité au sein de l'association, et ce tant pour garantir le bon ordre du dossier tenu par le Conseil provincial que pour s'assurer de la conformité déontologique des actes projetés.
- Par identité de motifs, il est souhaitable que toute modification envisagée aux statuts soit portée à la connaissance du Conseil provincial compétent.
- Les statuts doivent expressément prévoir le respect du Code de déontologie médicale.
- Les statuts doivent faire figurer la mention « Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins ».
- Tout médecin membre de l'association devra avertir sans délai les autres membres de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative à son encontre qui soit susceptible de quelconques retombées sur les relations professionnelles des membres.

Les remarques déontologiques ci-dessus sont d'ailleurs suffisantes pour les statuts d'A.S.B.L. « organisation de la profession ».

En effet, l'objet des associations de ce type se limite à l'organisation et à l'administration de l'activité professionnelle de ses membres.

Chaque médecin membre de l'association exerce la médecine en son nom et pour son compte. Les honoraires attachés à l'exercice de cette activité sont perçus au nom et par chaque membre.





2.

Dans le cas d'une A.S.B.L. « de moyens », les aspects ou mentions déontologiques suivants doivent également figurer dans les statuts :

- Le calcul et la répartition des frais liés à cette mise en commun des moyens doivent être prévus;
- Une telle association ne peut susciter <u>aucun amalgame ni aucune</u> <u>confusion entre elle et ses membres associés</u> ;
- Une réserve doit être constituée en suffisance, en fonction de l'objet.

En ce cas, les membres s'associent en vue d'une mise en commun des moyens requis pour faciliter, pour chacun d'eux, l'exercice de la profession. Chaque médecin membre exerce la médecine en son nom et pour son compte.

Les honoraires attachés à l'exercice de la profession sont perçus au nom et par chaque membre.

Remarque : les A.S.B.L. « de moyens » sont envisageables tant dans le cadre d'une collaboration axée sur le patient qu'en dehors de toute forme de collaboration axée sur le patient.

3.

Dans le cas d'une A.S.B.L. « professionnelle », les aspects ou mentions déontologiques suivants doivent également figurer dans les statuts :

- Les médecins membres exerceront leur profession en <u>toute indépendance</u> et auront, en ce sens, toute liberté diagnostique et thérapeutique.
- Les règles de répartition du travail (en cas de congé, maladie, grossesse, invalidité, etc.) doivent être définies précisément dans les statuts.
- De même, les règles de répartition des honoraires perçus par l'association doivent être définies.

En ce cas, les membres mettent en commun tout ou partie de leurs activités médicales.

La médecine est exercée par les membres, au nom et pour le compte de l'association.

Tous les revenus générés par l'exercice de cette activité sont perçus par l'association et toutes les dépenses engendrées par cette activité sont acquittées par l'association.